

Arrêt

n° 211 220 du 18 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La décision attaquée

1.1. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie du statut de réfugié en Grèce.

La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère que le requérant n'invoque, par ailleurs, pas d'éléments dont il ressort qu'il a « quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves » ni qu'il existe, dans son chef, de telles craintes en cas de retour en Grèce.

1.2. Elle indique premièrement que le seul événement à caractère raciste auquel le requérant aurait été confronté est un incident survenu dans un bus que des passagers grecs auraient quitté à l'arrivée du requérant et d'autre demandeurs d'asile. Il estime que cet incident « n'atteint pas un niveau tel qu'il

serait assimilable par sa gravité ou sa systématique à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ». Elle ajoute qu'il « n'est pas non plus de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté ou des sérieux motifs que [le requérant] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ces dispositions ». Elle parvient, ensuite, à la même conclusion en ce qui concerne deux arrestations auxquelles le requérant aurait été soumis et qui, selon elle, « s'apparentaient à des contrôles d'identité ». Elle ajoute, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des conditions d'hébergement décrites par le requérant dans un camp sur l'île de Lesbos qu'il a « séjourné dans des conditions que l'on peut qualifier d'inhumaines ou de dégradantes ». Elle rappelle, par ailleurs, que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce et que rien ne permet donc d'affirmer qu'il serait amené à retourner dans ce camp en cas de retour dans ce pays. En quatrième lieu, elle constate que le requérant ne donne aucune information concrète relative aux problèmes qu'il aurait rencontrés en rapport avec son état de santé, à l'exception du fait qu'il nécessiterait des examens radio suite aux tortures reçues. Enfin, concernant les revenus auxquels le requérant pouvait prétendre en Grèce, elle estime que « ceux-ci ne correspondent pas à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ».

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

3. Le requérant ne conteste pas qu'il a obtenu le statut de réfugié en Grèce. En revanche, il souligne que cette protection lui a été octroyée le jour même de sa nouvelle demande en Belgique. Il indique à cet égard qu'«en cas de doute sur la question de savoir si la décision accordée par un autre état membre doit être antérieure à la demande introduite dans le 2d État membre, il convient d'interroger la CJUE sur ce point ».

4. Le requérant soutient, par ailleurs, qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir le transfert de son statut de réfugié et que c'est à tort que la Commissaire adjointe a refusé de lui confirmer ce statut.

5. Il fait, ensuite, valoir que « tant l'article 56/6/1 (pays sûrs) de la loi que son article 57/6/6 (pays tiers) prévoient des garanties dont le CGRA doit s'assurer du respect dans ces pays avant de refuser la protection aux demandeurs d'asile en provenance de ceux-ci ». Selon lui, « il n'existe pas de justification admissible à ce que les mêmes garanties ne soient pas respectées au profit d'un demandeur d'asile reconnu par un autre État membre ». Il considère que « procéder de la sorte serait incompatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination ».

6. Enfin, le requérant invoque ses conditions de vie difficiles en Grèce. Il estime qu'« il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Grèce constituerait une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la loi en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [le requérant] serait amené à (re)vivre » Il reproche à la Commissaire adjointe de ne renvoyer à « aucune information de son centre de documentation pour étayer son affirmation selon laquelle la situation [du requérant] se différencierait fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile alors que la documentation disponible atteste qu'en cas de retour en Grèce, [le requérant] serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants ». Il fait valoir, à cet égard, que les conditions d'accueil des réfugiés en Grèce souffrent de défaillances systémiques. Il insiste sur la précarité de leurs conditions de vie, l'absence d'accès aux soins de santé, aux programmes d'intégration, au logement ou à la protection sociale.

Il invoque également un climat et des violences racistes dont souffrent les réfugiés et les demandeurs d'asile. Il explique avoir été hébergé dans des conditions d'hygiène et de santé déplorables sur l'île de Lesbos, y avoir été confronté à des comportements racistes et avoir dû loger dans la rue durant son

séjour à Athènes. Il indique également que l'un de ses amis a été blessé par un jet de pierre envoyé par d'autres demandeurs d'asile et dénonce la passivité des forces de l'ordre à cette occasion.

7. Le requérant joint à sa requête des documents indiquant qu'il a dû subir des examens médicaux en cardiologie et en gastro entérologie en juillet 2018.

II.2. Appréciation

A. Recevabilité du moyen

8. La décision attaquée n'est pas prise sur la base des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, mais sur la seule base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de cette loi. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 48/3 à 48/7, il n'est donc recevable que dans la seule mesure où il peut se comprendre comme reprochant à la décision attaquée de ne pas avoir examiné le besoin de protection internationale du requérant vis-à-vis de la Grèce, pays qui lui a reconnu la qualité de réfugié.

9. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable. Or, la décision de confirmation de la qualité de réfugié étant une décision prise quant au fond de la demande, elle ne peut pas intervenir si la demande de protection internationale est irrecevable. Le moyen manque en droit en ce qu'il vise la violation de cette disposition.

10.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision n'est pas prise sur la base de cet article, aujourd'hui abrogé, mais sur la base de l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 3^o. Le requérant soutient toutefois qu'il convient de faire application de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi. Il développe comme suit son argumentation :

« L'article 57/6, § 3, de la loi dispose à présent : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale : lorsque : ... 3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». L'article 57/6 §3 ne contient donc plus la réserve suivante : « à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». L'application immédiate de la loi nouvelle ne peut préjudicier Monsieur [I.], de sorte qu'il convient de faire application de l'article 57/6/3 ancien de la loi ».

10.2. L'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 43 de la loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La loi du 27 novembre 2017 est entrée en vigueur le 22 mars 2018. Elle ne contenait pas de disposition transitoire.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). A défaut de disposition transitoire, l'article 43 de la loi du 27 novembre 2017 précitée, est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A partir de cette date, l'article 57/6/3 était abrogé et le Commissaire général ne pouvait plus en faire application.

La Commissaire adjointe n'aurait donc pas légalement pu fonder sa décision sur l'article 57/6/3 dont la violation est alléguée. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une règle de droit qui n'était pas applicable au moment où l'acte attaqué a été pris.

11. Le moyen est également pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Bien que la requête ne vise pas expressément le paragraphe 3 de cet article, une lecture bienveillante et peu formaliste des développements du moyen autorise à considérer que ce qui est, en réalité, visé est

l'article 57/6, § 3, 3°. Le moyen est, en tout état de cause, irrecevable s'il entend viser d'autres parties de cet article, faute d'exposer en quoi elles seraient violées par la décision attaquée.

12. Il découle de ce qui précède que le recours n'est recevable que dans la mesure où il vise l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et où il dénonce une application incorrecte des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Grèce.

B. Fond

13.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Il ne peut être déduit de cette disposition qu'elle ne trouverait à s'appliquer que lorsque la décision octroyant la protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne est intervenue avant l'examen de la demande par le Commissaire général. Il faut, mais il suffit, qu'au moment où le Commissaire général prend sa décision le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union.

13.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie la partie requérante, prévoyait toutefois explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

13.3. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 précitée indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'il ne peut compter sur cette protection.

13.4.1. L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

13.4.2. Le législateur européen a de la sorte expressément distingué la situation du demandeur de protection internationale ayant obtenu celle-ci dans un autre pays de l'Union européenne, de celle du demandeur qui a obtenu une protection dans un pays tiers et de celle du demandeur qui provient d'un pays tiers sûr. Ces deux dernières situations sont visées respectivement à la lettre « b » et à la lettre « c » de l'article 33, § 2, de la directive.

13.4.3. Le concept de « premier pays d'asile » est défini à l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il se déduit de la lecture combinée de cet article et de l'article 33, § 2, b, de la même directive qu'il vise les pays tiers, alors que l'article 33, § 2, a, de la directive concerne les décisions prises par un Etat membre de l'Union. Il ressort également de cette lecture combinée que certaines conditions sont requises pour qu'un pays tiers soit considéré comme premier pays d'asile, alors que lorsque le demandeur a obtenu une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne aucune autre condition n'est imposée pour pouvoir déclarer sa demande irrecevable.

Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale, alors qu'il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile.

13.4.4. L'article 33, § 2, c, vise quant à lui la situation des demandeurs d'asile provenant d'un « pays tiers sûr ». Ce concept est défini à l'article 38 de la directive. Il ressort de cet article que le fait de considérer un pays tiers comme sûr, avec ce que cela implique comme conséquence sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, est soumis par la directive au respect de conditions strictes. Le législateur européen n'a pas prévu un contrôle aussi sévère lorsqu'il est question de renvoyer un demandeur vers un autre pays de l'Union européenne qui lui a octroyé une protection internationale. Cela découle de la logique même du système européen commun d'asile. En effet, ce système a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967 ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., dans les affaires C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, point 78). Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH (idem, point 80).

13.4.5. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et par suite la disposition de droit interne qui le transpose doivent toutefois être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

13.4.6. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et

avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, mutatis mutandis lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

13.4.7. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 trouvent leur fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

13.4.8. Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

14.1 En l'espèce, le requérant ne démontre pas et ne soutient pas qu'il ne pourrait pas retourner en Grèce. Il ne produit aucun élément de nature à indiquer qu'il ne bénéficierait plus dans ce pays de la protection contre le refoulement qui lui a été accordée.

14.2. A cet égard, bien que le moyen ne soit pas pris de la violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH, il ressort du développement du moyen que le requérant fait valoir que son retour en Grèce l'exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants, ce qui priverait d'effectivité la protection internationale qui lui est octroyée dans ce pays.

14.3. Le Conseil observe, à ce sujet, que la décision attaquée ne tient pas compte de certains aspects des déclarations du requérant. Il estime notamment important de relever que le requérant a déclaré qu'il a dû vivre dans la rue à Athènes, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas de soins médicaux et qu'il ne mangeait pas. Au vu des informations qu'il produit et dont la partie défenderesse, qui fait défaut à l'audience, ne conteste ni la pertinence ni l'actualité, le simple fait que le requérant a entre-temps été reconnu réfugié ne suffit pas à établir qu'il ne risquerait plus de subir de pareils traitements en cas de retour en Grèce.

Le requérant a par ailleurs déposé des documents démontrant qu'il est suivi médicalement, notamment pour des problèmes cardiaques et gastroentérologiques. Il démontre donc qu'il nécessite des soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé. Dans ces conditions, l'absence d'accès aux soins de santé dont il explique, sans être sérieusement contredit, avoir souffert en Grèce revêt un réel caractère de gravité.

14.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant fait valoir des circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce. Il doit donc être admis, dans l'état des informations communiquées au Conseil, que la protection internationale dont il dispose dans ce pays n'est pas effective.

15. Les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, 3°, ne sont donc pas réunies. La décision attaquée doit, en conséquence, être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART